



## Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs

Département du pilotage et de l'expertise auprès des établissements

DGRH A2-1 / SEF

Programme 150

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 550-1 ;
- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-17-2 ;
- VU le décret n° 79-156 du 27 février 1979 relatif à certaines modalités de mise à la retraite des fonctionnaires civils et des magistrats ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU la demande de retraite pour ancienneté d'âge présentée par l'intéressée,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Mme Pascale FROMENT, professeur des universités à l'université PARIS-VIII, est admise sur sa demande, à la retraite à compter du **1er septembre 2024**.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **12 DEC. 2023**

(N.N.I. : 2 58 10 13 055 394)

La cheffe du département du pilotage  
et de l'expertise auprès des établissements

Dominique COURBON

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

**NB :** En application de l'article R\*4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les énonciations de cet arrêté ne peuvent préjuger ni la reconnaissance effective du droit à pension, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession